



THE DANISH
INSTITUTE FOR
HUMAN RIGHTS

PHASE 2 :
COLLECTE DE
DONNEES ET
DETERMINATION
DE NIVEAUX DE
REFERENCE

GUIDE ET BOITE A
OUTILS POUR
L'EVALUATION DE
L'INCIDENCE SUR LES
DROITS HUMAINS

Phase 2 : collecte de données et détermination de niveaux de référence
Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
Auteurs : la version d'essai 2016 du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains a été rédigée par Nora Götzmann, Tulika Bansal, Elin Wrzoncki, Cathrine Bloch Veiberg, Jacqueline Tedaldi et Roya Høvsgaard. Cette version 2020 inclut des contributions significatives de Signe Andreasen Lysgaard, Dirk Hoffmann, Emil Lindblad Kernell, Ashley Nancy Reynolds, Francesca Thornberry et Kayla Winarsky Green.

Éditeur : Ashley Nancy Reynolds

Remerciements : les versions d'essai et finale du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ont été élaborées grâce à la contribution de nombreuses personnes et organisations qui ont apporté leur expertise, leurs réflexions et leur temps à titre bénévole, ce dont nous leur sommes profondément reconnaissants. Nos plus sincères remerciements s'adressent à : Désirée Abrahams, Day Associates ; Manon Aubry, Sciences Po et Oxfam France ; José Aylwin ; Sibylle Baumgartner, Kuoni Travel Management Ltd. ; Richard Boele ; Caroline Brodeur ; Jonathan Drimmer ; Gabriela Factor, Community Insights Group ; Alejandro González, Project on Organizing, Development, Education, and Research (PODER) ; Jasmin Gut et Heloise Heyer, PeaceNexus ; International Alert ; membres de la Human Rights Task Force d'IPIECA, Association mondiale de l'industrie pétrolière et gazière pour l'amélioration des performances environnementales et sociales ; Madeleine Koalick, twentyfifty Ltd. ; Felicity Ann Kolp ; Serena Lillywhite, Oxfam Australia ; Lloyd Lipsett, LKL International Consulting Inc. ; Susan Mathews, HCDH ; Siobhan McNerney-Lankford ; Geneviève Paul, FIDH ; Grace Sanico Steffan, HCDH ; Haley St. Dennis ; Sam Szoke-Burke, Columbia Center on Sustainable Investment ; Irit Tamir, Oxfam America ; Deniz Utlu, Institut allemand des droits de l'homme ; Prof. Frank Vanclay, Université de Groningen ; Margaret Wachenfeld ; Yann Wyss, Nestlé ; Sarah Zoen, Oxfam America. La contribution des experts qui ont révisé le texte n'implique nullement qu'ils en approuvent le contenu. Nous aimerions également remercier Flavia Fries pour la contribution apportée au guide et à la boîte à outils dans le cadre d'une bourse auprès de l'IDDH.

Nous tenons à remercier tout particulièrement l'Agence danoise de développement international (Danida) et l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida) qui ont apporté leur soutien financier à la réalisation du guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

© 2020 L'Institut danois des droits de l'homme
Wilders Plads 8K
DK-1403 Copenhague K
Téléphone +45 3269 8888
www.humanrights.dk

La reproduction entière ou partielle de cette publication à des fins non-commerciales est autorisée pour autant que l'auteur et la source soient cités.

À l'IDDH, nous nous efforçons de rendre nos publications aussi accessibles que possible. Nous utilisons des polices de grande taille, des lignes courtes (sans trait d'union), un texte aligné à gauche et un contraste élevé pour une meilleure lisibilité. Pour plus d'informations concernant l'accessibilité, veuillez consulter www.humanrights.dk/accessibility

PHASE 2 : COLLECTE DE DONNEES ET DETERMINATION DE NIVEAUX DE REFERENCE

2.1	ÉLABORATION D'UN NIVEAU DE REFERENCE POUR L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	6
2.2	IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES ET APPROCHE A LA COLLECTE DES DONNEES FONDEE SUR LES DROITS HUMAINS	10
2.3	SOURCES POUR LA COLLECTE DE DONNEES	18
2.4	INTRODUCTION AUX INDICATEURS DES DROITS HUMAINS	20

Vous trouverez dans ce document la Phase 2 du Guide : collecte de données et détermination de niveaux de référence.

Vous trouverez la version complète du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ici :

<https://www.humanrights.dk/tools/guide-et-boite-outils-pour-levaluation-de>



Que se passe-t-il lors de la phase 2 ?

Pendant la deuxième phase, collecte des données et détermination des niveaux de référence, l'équipe d'évaluation se rend sur le terrain pour étudier la jouissance des droits humains des travailleurs, des communautés locales et des autres titulaires de droits. Alors que la phase de détermination du champ de l'évaluation repose principalement sur des recherches et une analyse documentaires, la phase de collecte de données met l'accent sur le travail de terrain, les entretiens et autres types d'implication des parties prenantes.

Par le recueil de données primaires et de données secondaires additionnelles, l'équipe d'évaluation peut établir un niveau de référence de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, qui rend compte de l'état actuel de la jouissance des droits humains. Ce niveau de référence aide l'équipe d'évaluation à identifier les effets effectifs et à prédire les effets futurs.

La sélection des indicateurs des droits humains utiles à la collecte des données, ainsi que des indicateurs d'atténuation et de gestion des effets, devrait également être réalisée pendant cette phase. L'équipe d'évaluation devrait élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs aux niveaux structurel, de processus, et des résultats.

Des ressources suffisantes doivent être affectées à la phase de collecte des données afin d'assurer la qualité des résultats et de permettre aux titulaires de droits de participer à leur rythme et selon leurs conditions. Il est important d'accorder suffisamment de temps à cette phase afin de permettre une participation significative.



Questions clés abordées dans cette section

- Qu'est-ce qu'un niveau de référence dans le contexte d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains ?
- Qu'est-ce qu'une approche à la collecte de données fondée sur les droits humains ?
- Comment les normes et principes des droits humains peuvent-ils éclairer la collecte des données et l'élaboration d'un niveau de

référence ?

- **Que sont les indicateurs des droits humains et comment peuvent-ils être utilisés dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?**

2.1 ÉLABORATION D'UN NIVEAU DE REFERENCE POUR L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

La collecte de données de référence est essentielle pour permettre l'analyse des incidences effectives et potentielles sur les droits humains des projets et activités d'entreprises. Une partie de la littérature et des méthodes portant sur l'évaluation de l'incidence sur les droits humains font référence à cette phase comme étant la phase de « collecte des données » ou de « collecte des preuves ». La détermination d'un niveau de référence consiste à recueillir de manière ciblée des données environnementales, socioéconomiques, politiques et autres données afin de comprendre l'état actuel de jouissance des droits humains. Cela peut ensuite être analysé pour déterminer quels effets sur les droits humains se sont produits suite au projet ou aux activités de l'entreprise (dans le cas des évaluations ex-post), ainsi que pour prédire les effets futurs (dans le cas des évaluations ex-ante).

Sur la base de l'identification initiale des questions relatives aux droits humains lors de la phase de détermination du champ d'évaluation, des données doivent être recueillies lors de la phase de détermination des niveaux de référence, pour éclairer par la suite l'évaluation des incidences. Pendant la phase de détermination du champ d'évaluation, l'étendue des effets du projet ou des activités de l'entreprise aura été identifiée, elle établira les paramètres des données à recueillir lors de la Phase 2. Le niveau de référence repose sur la phase de détermination du champ de l'évaluation en approfondissant l'analyse grâce à des recherches supplémentaires, en particulier au moyen d'un travail de terrain et de l'engagement des parties prenantes. S'il peut s'avérer souhaitable d'entreprendre un travail de terrain déjà lors de la phase de détermination du champ de l'évaluation, cette activité devient l'activité principale de la phase de détermination des niveaux de référence. En particulier, la collecte de données primaires au moyen de la participation des titulaires de droits, des porteurs de devoirs et des autres parties concernées se fera lors d'entretiens, de groupes cibles ou avec d'autres méthodes.

Bien que le niveau de référence doive être axé sur les questions clés des droits humains identifiées au moyen du processus de détermination du champ d'évaluation, il doit toujours prévoir la possibilité d'inclure des questions supplémentaires qui émergeraient, reflétant ainsi la nature itérative d'un processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

La sélection d'indicateurs ciblés des droits humains peut contribuer à la collecte de données de référence, ainsi qu'à l'atténuation et à la gestion ultérieures des effets, afin de faire le suivi des changements au fil du temps.

L'encadré 2.1 ci-dessous explique de manière plus détaillée le rôle d'un niveau de référence, du point de référence et des indicateurs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Encadré 2.1 : niveau de référence, point de référence et indicateurs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Dans une évaluation de l'incidence sur les droits humains, un **niveau de référence** est une description établie sur la base de faits de la jouissance des droits humains dans la pratique à un moment précis, par rapport aux droits consacrés dans les instruments internationaux des droits humains et le droit national. Il est composé de données environnementales, socioéconomiques, politiques et autres données en fonction des incidences effectives et potentielles du projet ou des activités de l'entreprise qui peuvent être évaluées. Cela inclut une description détaillée des parties prenantes concernées, en particulier des communautés et travailleurs qui sont ou pourraient être affectés (dans les analyses des effets sociaux, on parle parfois de « profil communautaire »). Ce niveau de référence est établi grâce à un travail de terrain et à la participation des parties prenantes. Il est important de remarquer que dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, un niveau de référence n'est pas considéré comme un point de comparaison « neutre » qui accepte le projet ou les activités de l'entreprise sans le questionner pour autant qu'il n'aggrave pas la situation actuelle en matière de droits humains. Au contraire, le niveau de référence d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait caractériser le niveau actuel de jouissance des droits humains et servir d'outil pour s'attaquer aux effets potentiels futurs.

En résumé, le niveau de référence est utilisé pour analyser les incidences existantes (dans le cas des évaluations ex-post) et pour prévenir les effets futurs (dans le cas des évaluations ex-ante). Dans tous les cas, le niveau de référence devrait se rapporter aux normes internationales des droits humains comme point de référence pour la comparaison.

Un **point de référence** est un objectif et un point de comparaison. Dans le cas de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, le point de référence utilisé doit être basé sur les normes internationales des droits humains, consacrées dans les instruments internationaux et précisées dans la jurisprudence, les rapports des rapporteurs spéciaux, les cadres régionaux des

Encadré 2.1 : niveau de référence, point de référence et indicateurs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

droits humains et par les organes internationaux tels que les Nations Unies.

Les **indicateurs** sont des renseignements spécifiques (quantitatifs et/ou qualitatifs) sur l'état ou la condition d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat qui peut être relatif à des normes des droits humains reconnues au niveau international. Les indicateurs peuvent être utilisés pour mesurer les incidences sur les droits humains, ainsi que pour décrire et comparer des situations. Par conséquent, ils peuvent contribuer à identifier et mesurer de manière précoce les changements dans le temps, s'ils sont utilisés en combinaison avec des points de référence et que des données sont générées régulièrement.

Sources : Eric André Andersen et Hans-Otto Sano (2006), *Human Rights Indicators at Programme and Project Level: Guidelines for Defining Indicators, Monitoring and Evaluation*, Copenhague : IDDH ; Frank Vanclay, Ana Maria Esteves, Ilse Aucamp et Daniel M. Franks (2015), *Social Impact Assessment: Guidance for Assessing and Managing the Social Impacts of Projects*, Fargo ND : International Association for Impact Assessment, p. 44 ; Simon Walker (2009), *The Future of Human Rights Impact Assessments of Trade Agreements*, Anvers : Intersentia, p. 46 ; Gabrielle Watson, Irit Tamir et Brianna Kemp (2013), « Human rights impact assessment in practice: Oxfam's application of a community-based approach », *Impact Assessment and Project Appraisal*, 31:2, pp. 118-127.

Élaborer et utiliser un niveau de référence sera légèrement différent si l'évaluation est ex-ante ou ex-post. Le tableau 2.A ci-dessous donne une description et des exemples de la différence.

Tableau 2.A : le rôle d'un niveau de référence dans les évaluations de l'incidence sur les droits humains ex-ante et ex-post

Évaluation	Ex-ante	Ex-post
Description du rôle du niveau de référence	Dans le cas d'une évaluation ex-ante (c'est-à-dire une évaluation effectuée avant le début du projet ou des activités de l'entreprise), les données de référence recueillies seront utilisées pour prédire les effets potentiels sur les droits humains. L'équipe de	Dans le cas d'une évaluation ex-post (c'est-à-dire une évaluation effectuée une fois que le projet ou les activités sont déjà bien avancés), les données de référence recueillies peuvent être utilisées pour évaluer les effets effectifs (à savoir les effets qui se sont déjà produits) ainsi que

Tableau 2.A : le rôle d'un niveau de référence dans les évaluations de l'incidence sur les droits humains ex-ante et ex-post		
Évaluation	Ex-ante	Ex-post
	<p>l'évaluation de l'incidence sur les droits humains examine les données et prévoit les changements, en se rapportant au point de référence que sont les normes internationales des droits humains. Sur la base de la prévision des incidences, les données de référence devraient également être prises en compte dans la sélection d'indicateurs relatifs aux droits humains, qui permettront de mesurer et de faire le suivi au fil du temps des changements prévus et de toute mesure adoptée pour faire face aux incidences prévues.</p>	<p>les effets potentiels (à savoir les effets qui pourraient se produire à l'avenir) et y faire face. Sur la base des questions identifiées, des indicateurs des droits humains adéquats sont sélectionnés et mesurés afin de faire le suivi des changements au fil du temps et de distinguer quels effets sont relatifs au projet ou aux activités de l'entreprise.</p>
Exemple	<p>Il est prévu que le projet de l'entreprise implique la réinstallation de deux communautés, ce qui pourrait avoir des conséquences sur le droit au logement. Il est reconnu par les normes internationales des droits humains que le logement devrait être : disponible, accessible, acceptable et de bonne qualité (AAAQ). Associés aux renseignements pertinents dans le contexte donné (c'est-à-dire ce qui est « accessible » ou « acceptable » dans le</p>	<p>Le projet de l'entreprise a impliqué la réinstallation de deux communautés l'année dernière. Il est reconnu par les normes internationales des droits humains que le logement devrait être : disponible, accessible, acceptable et de bonne qualité (AAAQ). Associés aux renseignements pertinents dans le contexte donné (c'est-à-dire ce qui est « accessible » ou « acceptable » dans le contexte donné), ces critères peuvent être utilisés pour élaborer des indicateurs de mesure du niveau de jouissance du droit</p>

Tableau 2.A : le rôle d'un niveau de référence dans les évaluations de l'incidence sur les droits humains ex-ante et ex-post		
Évaluation	Ex-ante	Ex-post
	<p>contexte donné), ces critères peuvent éclairer la détermination de mesures pour éviter et atténuer les effets potentiels. Ces critères peuvent également être utilisés pour sélectionner des indicateurs pour faire le suivi des changements au fil du temps et vérifier l'efficacité. Par exemple, la priorité pourrait être d'éviter la réinstallation. Si cela n'est pas possible et que les communautés sont réinstallées dans des logements de substitution, ces logements devraient être conçus de manière à remplir les critères AAAQ (disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité) et être évalués par la suite en fonction des indicateurs identifiés.</p>	<p>au logement. L'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut ensuite déterminer en quoi la réinstallation a affecté la jouissance du droit au logement, évaluer la gravité de tout effet néfaste et déterminer quel type de mesures proposer pour y remédier.</p>

2.2 IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES ET APPROCHE A LA COLLECTE DES DONNEES FONDEE SUR LES DROITS HUMAINS

Une approche fondée sur les droits humains inclut des normes des droits humains directement dans le processus de collecte des données. Le HCDH a formulé six aspects d'une approche à la collecte des données fondée sur les droits humains : participation, ventilation des données, auto-identification, transparence, vie privée et la responsabilité¹. En appliquant cette réflexion à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, les points suivants peuvent orienter les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

- **Participation** : toutes les parties prenantes et les titulaires de droits concernés devraient être inclus dans le processus de collecte des données. Dans la pratique, cela signifie que les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient adopter une approche sensible aux questions spécifiques aux hommes et aux femmes et mettre l'accent sur les personnes et les groupes susceptibles d'être vulnérables ou marginalisés, tels que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les personnes LGBTQ+, les migrants, les réfugiés et les sans-abris.
- **Ventilation des données** : la ventilation des données permet aux chercheurs de comparer les incidences inégales parmi les différents groupes de population. De simples moyennes de données peuvent masquer des écarts sous-jacents. En revanche, des données ventilées peuvent mettre en évidence les effets différenciés au niveau des droits humains pour les différents groupes. Par exemple, les moyennes nationales peuvent indiquer que dans l'ensemble, la population active gagne globalement un salaire permettant de couvrir les frais de subsistance ; en revanche, des données ventilées peuvent signaler que les femmes gagnent beaucoup moins que leurs homologues masculins, affectant ainsi leur capacité à couvrir les frais de nourriture, de logement et les autres besoins.
- **Auto-identification** : conformément au principe général qui consiste à « ne pas porter atteinte », la collecte des données ne devrait pas affecter les participants de manière négative. Les participants doivent avoir le choix de définir librement leurs identités, ainsi que la possibilité de choisir de divulguer ou non des informations au sujet de leurs caractéristiques.
- **Transparence** : les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains doivent exposer clairement le processus d'évaluation, y compris la méthode employée et l'objectif de l'évaluation.
- **Protection de la vie privée** : la collecte des données doit être confidentielle, et les chercheurs doivent s'assurer que les personnes participant à titre individuel ne puissent pas être identifiées à partir de données que les chercheurs publient ou utilisent. Cela est particulièrement important dans le cas de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, dans le cadre de laquelle certaines questions peuvent être sensibles et les participants susceptibles de subir des représailles. Par conséquent, les chercheurs doivent adopter des mesures solides pour assurer la protection des données.
- **Responsabilité** : les renseignements recueillis pendant le processus de collecte des données devraient être utilisés pour tenir les porteurs de devoirs (dans le cas de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il s'agit principalement des acteurs étatiques et des entreprises) pour responsables de leurs incidences sur les droits humains. Les chercheurs qui recueillent les

données devraient également être tenus pour responsables de la qualité et de la fiabilité des données.

L'**implication des parties prenantes** est un aspect essentiel d'une approche à la collecte des données fondée sur les droits humains dans le cadre d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les Principes directeurs des Nations Unies soulignent l'importance de consulter les personnes et les communautés affectées par les opérations et les activités d'une entreprise, en particulier dans le cadre du processus de diligence en matière de droits humains. En identifiant les risques et les préoccupations des travailleurs, des communautés et des consommateurs, l'implication effective des parties prenantes peut aider les entreprises à prévenir ou atténuer leurs incidences négatives sur les droits humains².

Même si l'implication des parties prenantes est essentielle lors de chaque étape de l'évaluation, elle est particulièrement pertinente lors de la phase de collecte des données, puisqu'il s'agit de la phase pendant laquelle la plupart des entretiens et des réunions avec les titulaires de droits et autres parties prenantes ont lieu. Pendant la phase 1, l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains aura identifié les principales parties prenantes à consulter dans le cadre de l'évaluation. Lors de cette phase, l'équipe d'évaluation identifiera également qui sont et/ou qui ne sont pas les représentants des groupes de parties prenantes identifiés afin d'assurer une participation appropriée. Pendant cette phase, dans certains cas des entretiens à distance avec des parties prenantes peuvent déjà avoir lieu. Pendant la deuxième phase, l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains implique ces parties prenantes, ainsi que tout nouveau groupe ou personne concerné identifié au cours du processus de collecte des données.

En impliquant les parties prenantes, les équipes chargées des évaluations doivent mettre l'accent sur la représentation, en particulier des personnes et groupes vulnérables et marginalisés. L'absence d'une représentation adéquate est souvent la cause fondamentale des problèmes relatifs aux droits humains, ainsi que des conflits entre entreprise et communautés. Les équipes de



l'évaluation de l'incidence sur les droits humains doivent veiller à ne pas impliquer uniquement les parties prenantes qui ont été choisies par l'entreprise, en particulier parce que les personnes choisies ne reflètent pas de manière appropriée les points de vue des groupes

qu'elles prétendent représenter. Voir la section B.2 de [Implication des parties prenantes](#) pour plus de renseignements sur l'identification des parties prenantes concernées à impliquer.

Encadré 2.2 : utilisation de méthodes de collecte de données participatives

Certains praticiens ont souligné l'utilité des méthodes d'analyse des effets sociaux et d'autres stratégies de recherche dans la collecte des données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les méthodes d'analyse des effets sociaux et de recherche sociale peuvent contribuer à recueillir des données utiles sur la situation des droits humains au sein des communautés locales, en particulier dans les cas où le langage des droits humains est associé à des considérations politiques ou mal compris.

Les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peuvent s'inspirer d'approches différentes, y compris le Diagnostic rural participatif (DRP) (en anglais *Participatory Rural Appraisal* - PRA) et le Cadre social pour les projets. Le DRP, connu également sous le nom de Apprentissage et action participatifs (*Participatory Learning and Action*), donne aux membres des communautés et aux autres parties prenantes un moyen de participer activement à l'élaboration de projets et d'autres initiatives. Le DRP emploie des méthodes faciles d'utilisation telles que des schémas opérationnels, la cartographie corporelle et le dialogue afin de recueillir les données des participants de manière simple et participative. Le Cadre social consulte les parties prenantes au sujet de huit catégories sociales et environnementales fondamentales, à savoir : les capacités, compétences et libertés des personnes pour la réalisation de leurs objectifs ; les aides communautaires/sociales et le contexte politique ; les moyens et activités de subsistance ; la culture et la religion ; les infrastructures et les services ; les structures de logement et d'entreprise ; les terres et ressources naturelles ; et l'environnement dans lequel vivent les personnes. Il peut être appliqué en aidant les personnes à comprendre leur situation actuelle, et leurs aspirations et préoccupations futures.

Les groupes cibles communautaires sont une méthode communément utilisée pour la collecte participative de données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les groupes cibles sont utiles pour comprendre les opinions et les besoins d'une communauté. Les réponses des groupes cibles sont généralement ouvertes, larges et qualitatives, et apportent donc des données différentes en comparaison, par exemple, d'un questionnaire. Les dynamiques de groupe entre les participants et la communication non-verbale sont d'autres aspects des groupes cibles qui peuvent révéler des données pertinentes. Il est important que ces groupes cibles soient dirigés par un ou plusieurs évaluateurs formés pour mener le débat au sein des groupes. Les groupes cibles ne doivent pas être composés d'un trop grand nombre de personnes (dans l'idéal 6 à 12 personnes), et chaque participant doit avoir la possibilité d'être entendu. Il convient également d'envisager d'organiser des

Encadré 2.2 : utilisation de méthodes de collecte de données participatives

groupes cibles séparés avec différents groupes de titulaires de droits, afin de faciliter la participation de plusieurs groupes au sein des communautés. Par exemple, des groupes cibles consacrés aux jeunes, aux peuples autochtones, aux femmes, aux migrants ou aux autres groupes de titulaires de droits peuvent s'avérer nécessaires et appropriés en fonction des circonstances.

Les évaluateurs peuvent également employer des techniques telles que la cartographie communautaire afin d'identifier des lieux, itinéraires et ressources importants dans la région, ainsi que les dangers effectifs et potentiels qui touchent ces endroits. Au cours de ces exercices, les groupes de femmes révèlent souvent des informations différentes de celles des groupes d'hommes, y compris des données sur les sources d'eau, les zones où la violence est plus marquée et les lieux où les femmes et les enfants passent régulièrement leur temps.

Les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient utiliser les méthodes de collecte des données adaptées au groupe consulté. À titre d'exemple, les évaluations des effets sur les droits des enfants peuvent utiliser des dessins, la photographie, des journaux et des scénarios imagés pour permettre aux enfants d'exprimer leurs expériences et leurs sentiments par plusieurs moyens.

D'autres exercices potentiels pour la collecte des données incluent, entre autres, des diagrammes de Chapati représentant les relations de pouvoir, des classements des problèmes, et des marches à travers la communauté. Les diagrammes de Chapati encouragent les participants à établir la carte des relations et des dynamiques de pouvoir au sein d'une communauté ; le classement des problèmes permet aux communautés de s'impliquer dans les sujets qui leur tiennent à cœur ; et les marches à travers la communauté constituent une manière informelle pour les personnes et les groupes de fournir des informations sur les moyens de subsistance locaux, les lieux d'intérêt, les changements qu'ils ont connu ou craint à ce jour, ainsi que d'autres données.

Lors de l'emploi des méthodes d'analyse des effets sociaux et de recherche sociale, il est important de respecter les principes de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, en particulier une approche fondée sur les droits humains. Voir section A.5 de l'introduction pour plus de détails sur les critères essentiels de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Sources : David Archer et Sara Cottingham (2012), *Reflect Mother Manual*, Londres : ActionAid ; Community Toolbox, section 6. Conducting focus groups [en ligne] <https://ctb.ku.edu/en/table-of-contents/assessment/assessing-community-needs-and-resources/conduct-focus-groups/main> ; Anne Graham, Mary Ann Powell, Nicola Taylor,

Encadré 2.2 : utilisation de méthodes de collecte de données participatives

Donnah Anderson et Robyn Fitzgerald (2013), *Ethical Research Involving Children*, Florence : UNICEF Centre de recherche ; N. Narayanasamy (2009), *Participatory Rural Appraisal: Principles, Methods and Application*, New Delhi : SAGE ; Eddie Smyth et Frank Vanclay (2017), « The Social Framework for Projects: a conceptual but practical model to assist in assessing, planning and managing the social impacts of projects », *Impact Assessment and Project Appraisal*, 35:1, pp. 65-80 ; Jennifer Rietbergen-McCracken et Deepa Narayan (éd.) (1998), *Participation and Social Assessment: Tools and Techniques*, Washington : Banque mondiale.

Plusieurs guides et outils différents ont vu le jour ces dernières années, ils se concentrent sur des groupes de parties prenantes spécifiques à impliquer pendant l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Par exemple, l'UNICEF et l'Institut danois des droits de l'homme ont publié des directives sur les droits des enfants dans les évaluations des effets³, et l'UNICEF a également publié un outil consacré à l'implication des parties prenantes concernant les droits des enfants⁴. Il est primordial de faire participer les femmes, puisqu'elles sont souvent affectées de manière disproportionnée et spécifique par les effets des entreprises sur les droits humains. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a souligné que les activités des entreprises affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles ; en conséquence, les entreprises devraient intégrer véritablement un cadre axé sur le genre dans leurs processus de respect du devoir de diligence⁵. Le rapport de l'Institut danois des droits de l'homme consacré aux femmes dans le domaine des entreprises et des droits humains a mis en évidence plusieurs problèmes particulièrement préoccupants, notamment l'emploi et les droits du travail ; les terres et les ressources naturelles ; et l'accès à des voies de recours effectives⁶.

Les peuples autochtones demandent également une attention spécifique, notamment en raison des violations historiques et continues des droits humains, en particulier concernant les droits fonciers. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones identifie les domaines importants, notamment la vulnérabilité des moyens de subsistance autochtones⁷. La publication de l'IDDH « Respecter les droits des peuples autochtones : liste de vérification du devoir de diligence à l'intention des entreprises » souligne l'importance de consultations significatives avec les communautés autochtones qui pourraient être affectées par des projets ou activités d'entreprises, en particulier concernant les effets effectifs et potentiels sur les terres et les ressources en eau. La liste de vérification identifie les signaux d'alerte relatifs au processus de sélection, à l'évaluation des effets, aux consultations, à la mise en œuvre et au suivi⁸.

La section [Implication des parties prenantes](#) du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, en



particulier les sections B.1 et B.3, est tout à fait pertinente pour cette phase. Le [Supplément à l'intention des praticiens Implication des parties prenantes](#) contient des informations essentielles quant à ce qu'il convient de faire avant, pendant et après les entretiens et réunions, ainsi que des informations sur les comptes rendus à présenter aux participants à l'évaluation avec les principaux résultats après l'évaluation. Le [Guide d'entretien pour l'implication des parties prenantes](#) fournit des informations détaillées et des exemples de questions afin d'interviewer les membres de communautés, les travailleurs, la direction d'entreprises, les représentants de gouvernements et d'autres parties concernées.

Encadré 2.3 : collecte de données dans les zones touchées par des conflits

Tel qu'expliqué dans la Phase 1 : planification et champ de l'évaluation, les zones touchées par des conflits posent des difficultés particulières aux entreprises et aux praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Lors de la phase de collecte des données, les évaluateurs sont susceptibles de rencontrer plusieurs difficultés d'ordre pratique, notamment des restrictions d'accès, des menaces pour la sécurité des évaluateurs et des participants, et la présence de personnel de sécurité.

L'implication des parties prenantes est particulièrement difficile mais tout aussi primordiale dans les zones touchées par des conflits. Dans ces contextes, il est particulièrement important de protéger les identités des participants. Cela implique notamment de réfléchir soigneusement aux personnes qui seront informées de l'heure et du lieu des réunions avec les informateurs. Les évaluateurs doivent également veiller à recueillir les données en étant sensible au conflit, sans susciter ou exacerber par inadvertance des tensions au sein des communautés ou entre l'entreprise et les communautés. Par exemple, les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient éviter de donner l'impression qu'elles recueillent des renseignements uniquement auprès d'un groupe ethnique ou religieux, d'une partie au conflit, ou de groupes qui tirent parti de la présence de l'entreprise.

En plus des renseignements en matière de droits humains, les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans ces contextes devraient recueillir des renseignements sur le conflit, y compris les facteurs et les plaintes, afin de s'assurer que les activités de l'entreprise ne contribuent pas volontairement ou par inadvertance au conflit. Par exemple, une entreprise peut penser que ses pratiques d'embauche sont non-discriminatoires, puisque l'entreprise embauche uniquement les personnes les plus qualifiées au sein de la communauté. Néanmoins, si certains groupes ethniques sont exclus des possibilités d'éducation et de formation, l'entreprise

Encadré 2.3 : collecte de données dans les zones touchées par des conflits

peut perpétuer par inadvertance les inégalités qui alimentent les conflits entre les groupes ethniques.

La collecte de données concernant les chaînes d'approvisionnement et les chaînes d'utilisateurs peut elle aussi s'avérer particulièrement pertinente dans les contextes touchés par des conflits. Les risques relatifs à la performance des sous-traitants en matière de droits environnementaux, sociaux, humains et de droits du travail peuvent alimenter ou exacerber un conflit. À cause d'une supervision ou d'une participation insuffisante, les entreprises ne sont pas toujours informées des risques de conflit associés à leurs sous-traitants ou partenaires en affaires ; il est essentiel que les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains recueillent des données concernant ces aspects. Par ailleurs, les parties au conflit peuvent utiliser les actifs et les infrastructures de l'entreprise (par ex. pistes d'atterrissage, routes d'accès, véhicules) pour faire la guerre ou attaquer des cibles. Les recettes et les flux financiers des entreprises peuvent financer des groupes armés, directement ou à travers le racket, la corruption, ou des saisies commises le groupe armé. Étant donné que, par leur nature, les conflits ont de graves répercussions sur les droits humains, les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient recueillir des données sur le rapport de l'entreprise aux conflits dans l'environnement opérationnel. Par conséquent, les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient recueillir des données auprès des parties prenantes affectées et analyser soigneusement les flux financiers et les flux de ressources.

Le guide de International Alert Human Rights consacré au devoir de diligence en matière de droits humains dans les zones touchées par les conflits (*Human Rights Due Diligence in Conflict-Affected Settings*) donne une liste détaillée d'éléments et de principes que les équipes chargées de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient prendre en compte lors de la collecte de données dans ces contextes. Les évaluateurs peuvent également trouver utile le guide de International Alert consacré à la diligence requise en matière de conflits et de chaînes d'approvisionnement (*Conflict Sensitivity and Supply Chain Due Diligence*).

Sources : Yadaira Orsini et Roper Cleland (2018), *Human Rights Due Diligence in Conflict-Affected Settings: Guidance for Extractives Industries*, Londres : International Alert ; International Alert (2018) *Conflict Sensitivity and Supply Chain Due Diligence*, Londres : International Alert ; Ashley Nancy Reynolds, « Human Rights Impact Assessment in Conflict-Affected Societies: From Avoiding Harm to Doing Good » (mémoire de master, Global Campus of Human Rights, 2019).

2.3 SOURCES POUR LA COLLECTE DE DONNEES

Lors de la collecte de données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il est important de faire appel à des sources variées. Alors que certaines données peuvent provenir de sources pré-existantes telles que statistiques, rapports et évaluations des effets réalisées précédemment, il est important de noter qu'il existe des limites à ces sources de données. Souvent, les évaluations des effets peuvent mettre en évidence des lacunes dans les données statistiques. Ces limites illustrent l'importance de la collecte de données primaires grâce à un travail de terrain et à l'implication des parties prenantes.

Le tableau 2.B ci-dessous donne une vue d'ensemble de certaines des sources de données répandues qui peuvent être utilisées pour la collecte de données de référence et la sélection d'indicateurs.

Lors de la collecte des données nécessaires à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, l'équipe d'évaluation doit adopter des mesures visant à appliquer les principes des droits humains au processus de collecte des données. À la section 1.1 du [Supplément à l'intention des praticiens Collecte de données et détermination de niveaux de référence](#), vous trouverez une proposition de liste de vérification pour la collecte de données.



Type de données	Description
Données fournies par des titulaires de droits	Les données fournies par des titulaires de droits offrent un accès direct aux informations portant sur les niveaux actuels de jouissance des droits, y compris pour savoir si les droits ont été affectés par le projet ou les activités de l'entreprise, et le cas échéant, comment ils ont été affectés. Plus spécifiquement, les titulaires de droits sont en mesure de fournir une description et de donner directement une vue d'ensemble complète des effets sur les droits humains, ainsi que des données spécifiques relatives à ces effets. Par exemple, les titulaires de droits peuvent fournir des comptes rendus qualitatifs détaillés sur la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité de l'eau qui leur est fournie ⁹ .
Données fondées	Les données fondées sur des événements établissent des liens avec des incidences spécifiques sur les droits humains

Tableau 2.B : exemples de types de données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Type de données	Description
sur des événements	(par ex. réinstallation forcée des membres d'une communauté ou explosion sur un site). Ces renseignements peuvent être recueillis au moyen de recherches documentaires et d'un travail de terrain. Les sources de données peuvent inclure les témoignages de témoins et des personnes directement touchées, ainsi que des renseignements issus des médias, des organismes étatiques, d'ONG et d'OSC, d'institutions nationales des droits humains, de travaux académiques et de rapports aux mécanismes internationaux de surveillance des droits humains (par ex. Examen périodique universel et organes conventionnels compétents).
Statistiques socioéconomiques et administratives	Les statistiques socioéconomiques et administratives sont des données ou des indicateurs fondés sur des informations quantitatives ou qualitatives relatives aux différentes conditions de vie de la population. Au niveau national, c'est l'État qui compile ces renseignements. Au niveau international, les Nations Unies et les conférences et sommets internationaux ont joué un rôle important dans l'élaboration des statistiques socioéconomiques. Ces sources sont souvent appelées données administratives, enquêtes statistiques et données de recensement.
Enquêtes sur les perceptions et enquêtes d'opinion	Les enquêtes sur les perceptions et les enquêtes d'opinion sont considérées comme une source nécessaire pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, parce qu'elles contribuent à assurer la participation des titulaires de droits et d'autres parties prenantes au processus. De nature qualitative et subjective, ces sources de données sont primordiales pour identifier et analyser les effets que les titulaires de droits peuvent ressentir, ainsi que pour examiner, comprendre et concevoir des mesures pour prévenir et atténuer ces effets et y remédier. Ces données peuvent être recueillies au moyen d'entretiens, d'enquêtes et de consultations avec des parties prenantes concernées telles que les titulaires de droits, des experts du domaine et des organisations intergouvernementales. Pour plus de

Tableau 2.B : exemples de types de données pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Type de données	Description
	renseignements, se référer à Implication des parties prenantes .
Données issues de décisions d'experts et d'acteurs des droits humains	Les données fondées sur les décisions d'experts sont générées par des acteurs et des organisations considérés comme possédant une expertise confirmée. Dans le cas de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, les acteurs des droits humains devraient être pris particulièrement en considération comme sources de données. Ces experts peuvent inclure des organisations, des institutions, des personnes et des mécanismes actifs dans le domaine des droits humains, tels que : ONG et OSC des droits humains ; institutions nationales des droits humains ; universitaires ; et experts des droits humains issus des gouvernements, des organismes régionaux et des Nations Unies. Les acteurs des droits humains peuvent jouer un rôle essentiel dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, étant donné qu'ils possèdent certaines connaissances au sujet de l'application des normes dans droits humains dans des contextes spécifiques.
Sources : basé sur : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), <i>Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre</i> , Genève et New York : HCDH, HR/PUB/12/5 ; Simon Walker (2009), <i>The Future of Human Rights Impact Assessments of Trade Agreements</i> , Anvers : Intersentia.	

2.4 INTRODUCTION AUX INDICATEURS DES DROITS HUMAINS

Selon le HCDH, « un indicateur des droits de l'homme est une information spécifique faisant le point sur l'état ou la situation d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat susceptible d'être rattaché aux règles et normes en matière de droits de l'homme ; qui concerne et reflète les préoccupations et les principes relatifs aux droits de l'homme ; et qui peut être utilisée pour évaluer et surveiller la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme »¹⁰.

Les indicateurs des droits humains peuvent être quantitatifs et qualitatifs, et devraient être fondés sur des normes et principes des droits humains. Ils peuvent être utilisés pour mesurer les effets sur les droits humains relatifs à la

fois aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. De plus, des indicateurs peuvent être appliqués pour décrire et comparer des situations, ce qui peut être utile aux fins de l'identification des effets néfastes aussi tôt que possible, ainsi que pour mesurer les changements au fil du temps¹¹.

La formulation de l'indicateur doit être propice à la ventilation, conformément à une approche fondée sur les droits humains (voir section 2.2). À titre d'exemple, demander uniquement le nombre de travailleurs ne permettra généralement pas une ventilation des données ; les évaluateurs devraient plutôt demander la part des travailleurs ventilés par sexe, âge, appartenance ethnique et autres caractéristiques. Cette ventilation devrait être fondée sur les motifs de discrimination prohibés reconnus par le droit international (à savoir la race, l'origine ethnique, le sexe, l'âge et le handicap). D'autres caractéristiques pour la ventilation des données incluent la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, le statut de classe ou économique, le statut de migrant et l'état civil¹².

Dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, sélectionner une série d'indicateurs basés sur la phase de détermination du champ d'évaluation peut constituer un moyen utile d'encadrer la collecte de données et la détermination des niveaux de référence qui suivront. Les indicateurs sélectionnés peuvent ensuite être également utilisés pour l'atténuation et le suivi afin d'analyser si les mesures proposées pour s'attaquer aux effets sont efficaces ou non. L'utilisation systématique d'indicateurs spécifiques peut également faciliter l'analyse comparative entre différents projets ou sites. Même si le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut nécessiter l'élaboration d'indicateurs spécifiques en fonction du contexte, plusieurs ressources existantes peuvent être utilisées pour la sélection d'indicateurs des droits humains pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Ces ressources figurent dans les sections 1.2 à 1.4 du [Supplément à l'intention des praticiens Collecte de données et détermination de niveaux de référence](#).



L'encadré 2.4 ci-dessous apporte quelques réflexions sur la nécessité d'utiliser des indicateurs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et identifie certaines limites.

Encadré 2.4 : utilisation d'indicateurs des droits humains pour évaluer les incidences des entreprises sur les droits humains : possibilités et limites

La sélection et l'application d'indicateurs des droits humains dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peuvent constituer une manière structurée de recueillir des données pertinentes, alimentant ainsi également

Encadré 2.4 : utilisation d'indicateurs des droits humains pour évaluer les incidences des entreprises sur les droits humains : possibilités et limites

l'analyse des effets sur les droits humains, les mesures d'atténuation qui suivront et le suivi continu. Selon le Principe directeur des Nations Unies n° 20, « Pour vérifier s'il est remédié aux incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises devraient contrôler l'efficacité des mesures qu'elles ont prises. » De plus, « [c]e contrôle devrait ... [s]e fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés. »

L'utilisation systématique d'indicateurs des droits humains pertinents dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut contribuer à assurer que l'évaluation est complète et clairement fondée sur des normes et principes internationaux des droits humains. Les indicateurs peuvent également aider les experts des droits humains à déterminer et évaluer si une entreprise se conforme à la responsabilité qui lui incombe de respecter ces normes. Les indicateurs peuvent permettre aux entreprises, aux titulaires de droits et aux autres parties prenantes d'évaluer les politiques, les procédures et les pratiques de l'entreprise en matière de droits humains analysées dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, contribuant ainsi à la prise de responsabilités en offrant un moyen de faire le suivi des réponses des entreprises aux effets néfastes potentiels et effectifs sur les droits humains.

Cela étant dit, il est important de se rappeler que bien que les indicateurs soient un outil utile dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, l'analyse des effets sur les droits humains ne peut pas reposer uniquement sur des indicateurs et d'autres types de « mesures », puisque l'analyse des effets sur les droits humains exige toujours une analyse qualitative et descriptive. Comme l'indique par exemple le HCDH, « Les indicateurs sont des outils qui ajoutent de la valeur aux évaluations ayant une forte dimension qualitative, mais ils ne les remplacent pas ».

Sources : Cathrine Bloch Veiberg, Gabriela Factor et Jacqueline R. Tedaldi (2019), « Measuring human rights: Practice and trends in the use of indicators for HRIA » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar ; Principes directeurs des Nations Unies ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève et New York : HCDH, HR/PUB/12/5, p. 21.

Il convient de noter que l'utilisation d'indicateurs pour mesurer la réalisation des droits humains, et les effets et changements relatifs aux droits humains au fil du temps, est un domaine qui continue d'évoluer. Le cadre d'indicateurs des droits humains élaboré par le HCDH constitue toutefois une référence fondamentale¹³. Ce cadre adopte une approche en deux étapes à l'élaboration de séries

d'indicateurs pour différents droits. La première étape consiste à établir le contenu normatif de droits humains internationaux spécifiques (c'est-à-dire les caractéristiques du droit) conformément à leur spécification dans les traités et conventions internationaux des droits humains, observations générales, rapports des procédures spéciales, et jurisprudence internationale et nationale des droits humains (par ex. jugements concernant les droits humains des tribunaux régionaux des droits humains, ou en vertu de dispositions légales au niveau national), entre autres.. Sur la base de ce contenu normatif, le cadre catégorise les indicateurs de mesure de la mise en œuvre des droits humains en indicateurs **structurels**, de **processus** et de **résultats**. Le cadre se réfère à l'État, c'est-à-dire qu'il cherche à cibler la mesure de la mise en œuvre des droits humains par les États, plutôt que par les entreprises¹⁴.



La structure adoptée par l'Institut danois des droits de l'homme pour ses Indicateurs des droits humains pour les entreprises suit une logique similaire, tout en spécifiant l'application aux entreprises plutôt qu'aux États au moyen d'une structure de politiques, processus et effets¹⁵. Ces

deux cadres peuvent constituer des ressources utiles pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains afin de sélectionner des indicateurs pour ce type d'évaluation. Plusieurs autres sources d'indicateurs des droits humains sont présentées aux sections 1.2-1.4 du [Supplément à l'intention des praticiens Collecte de données et détermination de niveaux de référence](#).

Le tableau 2.C ci-dessous donne une vue d'ensemble des différents types d'indicateurs et de la façon dont ils peuvent être appliqués dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Tableau 2.C : exemple de différents indicateurs pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Type d'indicateur	Description	Exemples	Utilisation dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
Quantitatif	Les indicateurs quantitatifs se réfèrent aux caractéristiques d'une situation, d'un processus ou d'une activité auquel un chiffre, un pourcentage, un rapport ou un autre descripteur statistique peut être associé. Ils peuvent être tirés de systèmes et registres de données existants ou être recueillis spécialement (par ex. lors de consultations avec des membres/groupes de communautés). Cela inclut des indicateurs factuels et des indicateurs reposant sur un jugement.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'accidents sur le lieu de travail ventilés par type d'emploi. • Nombre de plaintes concernant les horaires de travail déposées au moyen du système de ressources humaines, ventilées par sexe. • Proportion d'employés qui ont terminé une formation en matière de droits humains pertinente pour leur fonction dans l'entreprise. • Nombre d'incidents de sécurité signalés. 	Lors de l'identification et de l'évaluation des effets sur les droits humains, les données tant quantitatives que qualitatives sont pertinentes. Les indicateurs quantitatifs donnent des preuves numériques, alors que les indicateurs qualitatifs ajoutent un contexte sous forme de descriptions, d'opinions et d'expériences. Ce contexte est souvent essentiel pour
Qualitatif	Les indicateurs qualitatifs se réfèrent aux caractéristiques d'une situation, d'un processus ou	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion des membres de la communauté qui indiquent que leur accès aux sites du 	comprendre la véritable nature d'un effet sur les droits humains. Par

Tableau 2.C : exemple de différents indicateurs pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

	<p>d'une activité dont le statut ou la condition est déterminé par une expérience exprimée sous forme de récit. Les données pour mesurer ces indicateurs peuvent être recueillies à l'aide de méthodes telles que des entretiens ou des enquêtes. Cela inclut des indicateurs factuels et des indicateurs reposant sur des opinions.</p>	<p>patrimoine culturel n'a pas été indûment restreint.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proportion des membres de la communauté qui expriment leur satisfaction au sujet des processus de consultation. • Proportion des membres de la communauté qui expriment leur préoccupation au sujet du niveau de respect des droits humains des forces de sécurité. 	<p>exemple, des données quantitatives peuvent indiquer que tous les titulaires de droits ont accès à l'eau ; toutefois, des données qualitatives peuvent apporter le contexte concernant : l'accessibilité (par ex. tous les titulaires de droits ont-ils accès à l'eau sans menaces physiques) ; accessibilité économique (par ex. les titulaires de droits à faible revenu peuvent-ils acheter de l'eau) ; et la disponibilité (par ex. l'approvisionnement en eau est-il disponible régulièrement).</p>
--	--	---	--

Source : adapté de : Rio Tinto (2013), *Why Human Rights Matter: A Resource Guide for Integrating Human Rights Into Communities and Social Performance Work at Rio Tinto*, Australie et Royaume-Uni : Rio Tinto.

Tableau 2.C : exemple de différents indicateurs pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Catégorisation de l'indicateur	Description	Exemples	Utilisation dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
Structurel (politique)	Les indicateurs structurels sont des indicateurs d'engagement qui visent à mesurer le niveau d'intention.	<ul style="list-style-type: none"> • Date de mise en œuvre et de couverture de la politique de l'entreprise en matière de droits humains. • Engagement de la direction. 	<p>Les indicateurs structurels, de processus et de résultats se penchent sur différents aspects relatifs aux effets sur les droits humains, et servent à remplir des objectifs différents mais interdépendants.</p> <p>Les indicateurs de résultats sont essentiels dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, puisqu'ils identifient quels effets pouvant être attribués au projet ou aux activités de l'entreprise se sont produits ou sont susceptibles de se</p>
Processus (procédure)	Les indicateurs de processus visent à mesurer le niveau d'effort consenti par l'entreprise pour respecter les droits humains.	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures de l'entreprise prévoient que les travailleurs soient payés rapidement et conformément au travail effectué. • Dépenses nettes pour la mise en œuvre et l'application des politiques et procédures en matière de droits humains. • Existence d'un mécanisme de plainte et d'informations concernant son accès aux communautés. 	

Tableau 2.C : exemple de différents indicateurs pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

<p>Résultat (effet)</p>	<p>Ces indicateurs évaluent les effets, déterminant ainsi si les efforts de l'entreprise pour se conformer à sa responsabilité de respecter les droits humains ont été efficaces ou non.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Proportion du personnel de l'entreprise dont les conditions d'emploi sont précaires (ventilé par sexe, handicap et autres motifs pertinents, tels qu'appartenance à une communauté autochtone). • Pourcentage de changement dans la disponibilité d'eau pour la communauté par rapport au niveau de référence au début du projet. • Proportion de travailleurs qui se sentent dissuadés ou qui ont été empêchés par la direction d'adhérer à un syndicat ou d'en créer un (ventilés par sexe et handicap ou autres motifs pertinents). 	<p>produire.</p> <p>Les indicateurs structurels et de processus complètent le tableau en mettant en lumière les engagements de la direction et les structures instituées ou devant être instituées afin de gérer les effets identifiés de manière efficace.</p> <p>Certains indicateurs de processus porteront également directement sur des aspects de fond des droits humains (par ex. accès aux voies de recours, accès à l'information ou à la participation), ainsi que principes des droits humains tels que la transparence, la non-discrimination et la</p>
-------------------------	--	--	---

Tableau 2.C : exemple de différents indicateurs pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

			participation. D'autres exemples des différentes catégories d'indicateurs sont donnés dans le Supplément à l'intention des praticiens Collecte de données et détermination de niveaux de référence , ainsi que dans les Indicateurs des droits humains pour les entreprises .
--	--	--	--

Source : adapté de : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève et New York : HCDH, HR/PUB/12/5, p. 16.

NOTES DE FIN

- ¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2018), *Une approche des données fondée sur les droits de l'homme*, Genève et New York : HCDH.
- ² Shift (2013), *Bringing a Human Rights Lens to Stakeholder Engagement*, New York : Shift.
- ³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Institut danois des droits de l'homme (2013), *Children's Rights in Impact Assessments*, Genève et Copenhague : UNICEF et IDDH ; voir aussi Tara M. Collins (2019), « Children's rights in HRIA: Marginalized or mainstreamed? » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.
- ⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (2014), *Engaging Stakeholders on Children's Rights*, Genève : Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
- ⁵ Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (2019), *Prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, Genève et New York : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/41/43 ; voir également Bonita Meyersfeld (2019), « The rights of women and girls in HRIA: The importance of gendered impact assessment » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.
- ⁶ Institut danois des droits de l'homme (2018), *Les femmes dans le domaine des entreprises et des droits humains*, Copenhague : IDDH.
- ⁷ International Work Group for Indigenous Affairs (2014), *IWGIA Report 16 - Business and Human Rights: Interpreting the UN Guiding Principles for Indigenous Peoples*, Copenhague : IWGIA ; voir aussi Cathal Doyle (2019), « Indigenous peoples' rights: Is HRIA an enabler for free, prior and informed consent? » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.
- ⁸ Institut danois des droits de l'homme (2019), *Respecter les droits des peuples autochtones : liste de vérification du devoir de diligence à l'intention des entreprises*, Copenhague : IDDH.
- ⁹ Waterlex et Institut danois des droits de l'homme (2015), *Training Manual: National Human Rights Institutions' Roles in Achieving Human Rights-based Water Governance*, Genève : Waterlex.
- ¹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève et New York : HCDH, HR/PUB/12/5, p. 16.
- ¹¹ Eric André Andersen et Hans-Otto Sano (2006), *Human Rights Indicators at Programme and Project Level: Guidelines for Defining Indicators, Monitoring and Evaluation*, Copenhague : IDDH.
- ¹² Birgitte Feiring, Francesca Thornberry et Adrian Hassler (2017), *Human Rights and Data: Tools and Resources for Sustainable Development*, Copenhague : IDDH.
- ¹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève et New York : HCDH, HR/PUB/12/5.
- ¹⁴ Ibid.
- ¹⁵ Institut danois des droits de l'homme (2019), *Platform for Human Rights Indicators for Business – HRIB*, hébergée par le Business and Human Rights Resource Centre [en ligne]

<https://www.business-humanrights.org/en/platform-for-human-rights-indicators-for-business-hrib>.

THE DANISH
INSTITUTE FOR
HUMAN RIGHTS

